

Journal officiel de l'Union européenne

C 170



Édition
de langue française

Communications et informations

61^e année

17 mai 2018

Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2018/C 170/01	Taux de change de l'euro	1
---------------	--------------------------------	---

Contrôleur européen de la protection des données

2018/C 170/02	Résumé de l'avis du contrôleur européen de la protection des données sur huit mandats de négociation en vue de la conclusion d'accords internationaux autorisant l'échange de données entre Europol et des pays tiers	2
---------------	---	---

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance AELE

2018/C 170/03	Absence d'aide d'État au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE	5
2018/C 170/04	Aide d'État — Décision de ne pas soulever d'objections	6

FR

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Commission européenne

2018/C 170/05	Appel à propositions dans le cadre du programme de travail pluriannuel pour une assistance financière dans le domaine du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Secteur des transports pour la période 2014-2020 [Décision d'exécution C(2018) 2226 de la Commission du 19 avril 2018 modifiant la décision d'exécution C(2014) 1921]	7
---------------	--	---

Office européen de sélection du personnel (EPSO)

2018/C 170/06	Avis de concours généraux	8
---------------	---------------------------------	---

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2018/C 170/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8861 — Comcast/Sky) ⁽¹⁾	9
2018/C 170/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8884 — Altor Funds/Trioplast Industrier) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	11
2018/C 170/09	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8887 — Platinum Equity/LifeScan) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	12

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

16 mai 2018

(2018/C 170/01)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1784	CAD	dollar canadien	1,5161
JPY	yen japonais	129,83	HKD	dollar de Hong Kong	9,2504
DKK	couronne danoise	7,4487	NZD	dollar néo-zélandais	1,7115
GBP	livre sterling	0,87418	SGD	dollar de Singapour	1,5824
SEK	couronne suédoise	10,2903	KRW	won sud-coréen	1 274,50
CHF	franc suisse	1,1792	ZAR	rand sud-africain	14,7584
ISK	couronne islandaise	123,00	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,5137
NOK	couronne norvégienne	9,5715	HRK	kuna croate	7,3830
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	16 582,15
CZK	couronne tchèque	25,545	MYR	ringgit malais	4,6712
HUF	forint hongrois	317,27	PHP	peso philippin	61,715
PLN	zloty polonais	4,2889	RUB	rouble russe	73,5977
RON	leu roumain	4,6350	THB	baht thaïlandais	37,874
TRY	livre turque	5,2178	BRL	real brésilien	4,3294
AUD	dollar australien	1,5741	MXN	peso mexicain	23,2843
			INR	roupie indienne	79,8925

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Résumé de l'avis du contrôleur européen de la protection des données sur huit mandats de négociation en vue de la conclusion d'accords internationaux autorisant l'échange de données entre Europol et des pays tiers

(Le texte complet de l'avis en anglais, français et allemand est disponible sur le site internet du CEPD www.edps.europa.eu)

(2018/C 170/02)

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE

Le règlement Europol ⁽¹⁾ fixe des règles spécifiques concernant les transferts de données effectués par Europol en dehors de l'Union européenne. Son article 25, paragraphe 1, énumère un certain nombre de fondements juridiques sur lesquels Europol pourrait s'appuyer pour transférer en toute légalité des données aux autorités de pays tiers. L'un de ces fondements serait une décision d'adéquation de la Commission adoptée conformément à l'article 36 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, selon laquelle le pays tiers vers lequel Europol transfère des données assure un niveau de protection adéquat. Étant donné qu'il n'existe pas actuellement de telles décisions d'adéquation, un autre fondement sur lequel Europol pourrait s'appuyer pour transférer régulièrement des données vers un pays tiers serait un cadre approprié résultant de la conclusion d'un accord international contraignant entre l'Union européenne et le pays tiers destinataire.

Le 20 décembre 2017, la Commission a adopté huit recommandations ⁽³⁾ de décisions du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'accords internationaux entre l'Union européenne et huit pays tiers de la région du Proche-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA), à savoir l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Tunisie et la Turquie. Ces accords internationaux constitueraient le cadre juridique nécessaire à l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les autorités de ces pays tiers compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

La Commission estime qu'il est nécessaire de renforcer la coopération entre Europol et ces huit pays compte tenu de la stratégie politique de l'Union européenne exposée dans le programme européen en matière de sécurité ⁽⁴⁾, les conclusions du Conseil ⁽⁵⁾ et la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne ⁽⁶⁾, ainsi que des besoins opérationnels d'Europol et des autorités répressives dans l'ensemble de l'Union européenne. Ces huit pays tiers ont également été identifiés dans le onzième rapport sur les progrès accomplis dans la mise en place d'une union de la sécurité réelle et effective ⁽⁷⁾. La coopération avec les pays de la région MENA est envisagée dans le contexte de la région prise dans son ensemble ⁽⁸⁾. L'instabilité qui règne actuellement dans cette région, notamment la situation en Syrie et en Iraq, fait peser sur la sécurité de l'Union européenne une importante menace à long terme. Cela concerne tant la lutte efficace contre le terrorisme et la criminalité organisée qui s'y rapporte que les problèmes liés aux migrations tels que l'aide à l'immigration irrégulière et la traite des êtres humains. La coopération avec les autorités répressives locales est également cruciale pour venir à bout de ces problèmes.

Conformément à la procédure prévue à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Commission sera chargée de négocier ces accords internationaux avec les pays tiers au nom de l'Union européenne. Avec ces huit recommandations, la Commission cherche à obtenir l'autorisation du Conseil de l'Union européenne (Conseil) pour entamer les négociations avec les huit pays tiers concernés. Une fois les négociations terminées et en vue de conclure formellement ces accords, le Parlement européen devra approuver les textes des accords négociés, tandis que le Conseil devra signer les accords.

5. CONCLUSION

Le CEPD se félicite de l'attention accordée à la protection des données dans les annexes des recommandations de la Commission du 20 décembre 2017 qui constitueront le mandat de la Commission pour négocier, au nom de l'Union européenne, les accords internationaux respectifs avec chacun des huit pays de la région MENA pour lesquels une coopération avec Europol est envisagée.

La nécessité et la proportionnalité des accords internationaux envisagés pour autoriser Europol à transférer régulièrement des données aux autorités compétentes des huit pays tiers en question doivent faire l'objet d'une évaluation approfondie afin de garantir le respect de l'article 52, paragraphe 1, de la charte. Pour permettre une telle évaluation en profondeur et au cas par cas, le CEPD recommande de restreindre et de différencier davantage les besoins de transfert en fonction de la situation particulière de chaque pays tiers et de la réalité sur le terrain. Le champ d'application de chaque accord international et les finalités des transferts vers chaque pays tiers devraient être précisés en conséquence dans les annexes. Le CEPD recommande de réaliser de nouvelles analyses d'impact afin de mieux évaluer les risques que présentent les transferts de données vers ces pays tiers pour les droits des personnes physiques au respect de la vie privée et à la protection des données, mais aussi pour les autres libertés et droits fondamentaux garantis par la charte, de manière à définir précisément les garanties nécessaires.

Le CEPD note que, conformément à l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement Europol, Europol pourrait transférer régulièrement des données vers un pays tiers en concluant un accord international contraignant entre l'Union européenne et le pays tiers destinataire, à condition qu'un tel accord offre des garanties suffisantes. Le CEPD estime que l'«offre de garanties suffisantes» au sens du règlement Europol implique que les accords internationaux conclus avec les pays tiers:

- garantissent que les pays tiers destinataires respectent pleinement l'article 8 de la charte, en particulier le principe de limitation de la finalité, le droit d'accès, le droit de rectification et le contrôle par une autorité indépendante explicitement prévue par la charte,
- se conforment à l'avis 1/15 de la CJUE en veillant à ce que le niveau de protection résultant de ces accords soit essentiellement équivalent au niveau de protection offert par le droit de l'Union,
- appliquent mutatis mutandis les critères énoncés au considérant 71 de la directive (UE) 2016/680, à savoir le fait que les transferts de données à caractère personnel sont soumis à des obligations de confidentialité, le principe de spécificité et le fait que les données à caractère personnel ne seront pas utilisées pour demander, prononcer ou mettre à exécution une condamnation à la peine de mort ou toute forme de traitement cruel et inhumain,
- reprennent les garanties spécifiques prévues dans le règlement Europol, telles que les limitations spécifiées par les fournisseurs d'informations, et
- appliquent des garanties essentielles dans le cadre des enquêtes pénales et prévoient des garanties qui tiennent compte, au cas par cas, des risques prévisibles que les transferts vers ces pays tiers pourraient présenter au regard d'autres libertés et droits fondamentaux.

Outre ces recommandations générales, les recommandations et observations formulées par le CEPD dans le présent avis portent sur les aspects spécifiques suivants des futurs accords internationaux à négocier avec les pays de la région MENA dans le cadre des mandats de négociation:

- les principes de limitation et de détermination des finalités des transferts de données effectués par Europol,
- les transferts ultérieurs effectués par les autorités compétentes des pays tiers en question,
- les limitations du traitement des informations transmises par Europol aux autorités compétentes des pays tiers,
- la surveillance par une autorité indépendante dans les pays tiers,
- les droits des personnes concernées,
- le transfert de catégories particulières de données aux autorités compétentes des pays tiers,
- la conservation des données transférées par Europol, et
- la possibilité de suspendre et de dénoncer les accords internationaux en cas de violation de leurs dispositions.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2018.

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur européen de la protection des données

(¹) Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53), ci-après le «règlement Europol».

- (²) Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).
- (³) Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités jordaniennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme, COM(2017) 798 final; recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la République de Turquie sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités turques compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme, COM(2017) 799 final; recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la République libanaise sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités libanaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme, COM(2017) 805 final; recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et l'État d'Israël sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités israéliennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme, COM(2017) 806 final; recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la Tunisie sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités tunisiennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme, COM(2017) 807 final; recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités marocaines compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme, COM(2017) 808 final; recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités égyptiennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme, COM(2017) 809 final; recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités algériennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme, COM(2017) 811 final.
- (⁴) Communication de la Commission du 28 avril 2015 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Le programme européen en matière de sécurité, COM(2015) 185 final.
- (⁵) Conclusions du Conseil du 19 juin 2017 sur l'action extérieure de l'Union européenne en matière de lutte contre le terrorisme, document 10384/17.
- (⁶) Vision partagée, action commune: Une Europe plus forte — Une stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne, disponible à l'adresse: https://europa.eu/globalstrategy/sites/globalstrategy/files/eugs_fr_version.pdf
- (⁷) Communication de la Commission du 18 octobre 2017 au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil — Onzième rapport sur les progrès accomplis dans la mise en place d'une union de la sécurité réelle et effective, COM(2017) 608 final.
- (⁸) Voir le mémorandum d'accord de toutes les recommandations de la Commission de décisions du Conseil déposées le 20 décembre 2017, à l'exception de celle concernant Israël.
-

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Absence d'aide d'État au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE

(2018/C 170/03)

L'Autorité de surveillance AELE considère que la mesure ci-après ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE:

Date d'adoption de la décision:	7 février 2018
Numéro de l'affaire:	81382
Numéro de la décision:	017/18/COL
État de l'AELE:	Norvège
Région:	
Titre (et/ou nom du bénéficiaire):	Compensation des coûts de retraite en faveur d'organisations à but non lucratif qui fournissent certains services de santé et de protection de l'enfance
Base juridique:	
Type de mesure:	Régime d'aides
Objectif:	Services de santé et services sociaux
Forme de l'aide:	Subventions
Budget:	1,1 milliard de NOK
Intensité:	
Durée:	100 ans
Secteurs économiques:	Services de santé et services sociaux
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi:	Ministère de la santé PO Box 8011 Dep N-0030 Oslo NORVÈGE

Autres informations:

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site internet de l'Autorité de surveillance AELE, à l'adresse suivante:

<http://www.eftasurv.int/state-aid/state-aid-register/>

Aide d'État — Décision de ne pas soulever d'objections

(2018/C 170/04)

L'Autorité de surveillance AELE ne soulève aucune objection à l'égard de l'aide d'État suivante:

Date d'adoption de la décision:	22 février 2018
Numéro de l'affaire:	81568
Numéro de la décision:	027/18/COL
État de l'AELE:	Norvège
Région:	
Titre (et/ou nom du bénéficiaire):	Exonération de la taxe sur les émissions d'oxyde d'azote (NOx) pour la période 2018-2025
Base juridique:	Accord sur les oxydes d'azote (NOx) pour la période 2018-2025
Type de la mesure:	Régime d'aides
Objectif:	Protection de l'environnement
Forme de l'aide:	Exonération fiscale
Budget:	14 000 000 000 NOK
Intensité:	
Durée:	2018-2025
Secteurs économiques:	Toutes les entreprises soumises à la taxe sur les émissions de NOx
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi:	Ministère norvégien du climat et de l'environnement PO Box 8013 Dep N-0030 Oslo NORVÈGE

Autres informations:

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site internet de l'Autorité de surveillance AELE, à l'adresse suivante:

<http://www.eftasurv.int/state-aid/state-aid-register/>

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION EUROPÉENNE

Appel à propositions dans le cadre du programme de travail pluriannuel pour une assistance financière dans le domaine du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Secteur des transports pour la période 2014-2020

[Décision d'exécution C(2018) 2226 de la Commission du 19 avril 2018 modifiant la décision d'exécution C(2014) 1921]

(2018/C 170/05)

La Commission européenne, direction générale de la mobilité et des transports, lance un appel à propositions (MIE Transports 2018 — enveloppe générale) pour l'octroi de subventions conformément aux priorités et objectifs définis dans le programme de travail pluriannuel pour une assistance financière dans le domaine du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — secteur des transports.

Le budget indicatif de l'appel est de 450 millions d'EUR.

La date limite pour la soumission des propositions est fixée au 24 octobre 2018 (17 heures, heure de Bruxelles).

Le texte intégral de l'appel à propositions est consultable à l'adresse suivante:

<https://ec.europa.eu/inea/en/connecting-europe-facility/cef-transport/apply-funding/2018-cef-transport-call-proposals>

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL (EPSO)

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

(2018/C 170/06)

L'Office européen de sélection du personnel (EPSO) organise les concours généraux suivants:

EPSO/AD/358/18 — JURISTES-LINGUISTES (AD 7) DE LANGUE ALLEMANDE (DE)

EPSO/AD/359/18 — JURISTES-LINGUISTES (AD 7) DE LANGUE NÉERLANDAISE (NL)

L'avis de concours est publié en 24 langues, au *Journal officiel de l'Union européenne* C 170 A du 17 mai 2018.

Des informations complémentaires se trouvent sur le site internet d'EPSO: <https://epso.europa.eu/>

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8861 — Comcast/Sky)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 170/07)

1. Le 7 mai 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Comcast Corporation (États-Unis), et
- Sky plc (Royaume-Uni).

Comcast Corporation acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Sky plc.

La concentration est réalisée par offre publique d'achat annoncée le 25 avril 2018.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Comcast Corporation: société américaine cotée en bourse exerçant ses activités sur le marché mondial des médias, de la technologie et du divertissement et composée de deux grandes branches: Comcast Cable et NBCUniversal («NBCU»). Comcast est présente en Europe presque entièrement par l'intermédiaire de NBCU, dont les activités européennes sont les suivantes: i) production, vente et distribution de films et de contenu télévisuel; ii) fourniture en gros de chaînes de télévision et de services à la demande; iii) CNBC, service d'information économique, et NBC News; iv) fourniture de contenu télévisuel aux utilisateurs finaux par l'intermédiaire du service de vidéo à la demande de NBCU; v) concession de licences sur ses droits de propriété intellectuelle à des fabricants et à des distributeurs de produits de consommation; vi) entreprises numériques mineures liées au golf; et vii) ventes mineures, directement aux consommateurs, de DVD et de Blu-rays, de coffrets en édition limitée et de disques musicaux,
- Sky plc: entreprise publique britannique dont les actions sont cotées à la bourse de Londres. Sky est la société holding d'un certain nombre de filiales exerçant leurs activités, principalement au Royaume-Uni, en Irlande, en Allemagne, en Autriche et en Italie, dans un large éventail de secteurs, parmi lesquels: i) l'acquisition de programmes audiovisuels et la concession de licences y afférentes; ii) la fourniture en gros de chaînes de télévision au Royaume-Uni et en Irlande; iii) la distribution au détail de programmes audiovisuels aux abonnés; iv) la fourniture de services de plateforme technique aux télédiffuseurs sur les plateformes de diffusion directe de Sky au Royaume-Uni, en Irlande, en Allemagne et en Autriche; v) la vente de temps d'antenne publicitaire à la télévision; vi) au Royaume-Uni et en Irlande, la fourniture de services de téléphonie fixe de détail et de services à haut débit; vii) au Royaume-Uni, la fourniture de services de communication mobile; et viii) au Royaume-Uni, la fourniture d'accès à des hotspots Wi-Fi publics.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8861 — Comcast/Sky

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.8884 — Altor Funds/Trioplast Industrier)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2018/C 170/08)

1. Le 4 mai 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Altor Funds (Suède),
- Trioplast Industrier AB (Suède).

Altor Funds acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Trioplast Industrier.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Altor Funds: fonds de capital-investissement axé sur les investissements dans le segment de marché intermédiaire des pays nordiques,
- Trioplast Industrier: fabrication de solutions d'emballage à partir de film de polyéthylène.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8884 — Altor Funds/Trioplast Industrier

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.8887 — Platinum Equity/LifeScan)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2018/C 170/09)

1. Le 4 mai 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Platinum Equity («Platinum», États-Unis),
- LifeScan, Inc., appartenant à Johnson&Johnson (États-Unis).

La concentration envisagée consiste en l'acquisition par Platinum des activités de LifeScan en matière de surveillance de la glycémie. Platinum acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de LifeScan.

La concentration est réalisée par achat d'actions et d'actifs par l'intermédiaire d'une entité ad hoc.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Platinum: société d'investissement privée spécialisée dans la fusion, l'acquisition et l'exploitation d'entreprises dans un large éventail d'activités, parmi lesquelles les technologies de l'information, les télécommunications, la logistique, les services liés aux métaux, le secteur manufacturier et la distribution au niveau mondial,
- LifeScan: fournisseur de systèmes de surveillance de la glycémie à usage hospitalier et privé sous la marque One-Touch diffusée au niveau mondial. La gamme OneTouch comprend des lecteurs de glycémie personnels, des bandes-lettes de test, des lancettes, des systèmes d'analyse hors laboratoire et des solutions numériques intégrées.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8887 — Platinum Equity/LifeScan

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

